



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

NORME PROFESSIONNELLE PORTANT SUR LE CONTROLE QUALITE

INDEX :

PARAGRAPHE :

INTRODUCTION, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE

<i>Introduction</i>	1
<i>Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire</i>	3

CHAMP D'APPLICATION ET FREQUENCE DES CONTROLES

<i>Champ d'application</i>	5
<i>Fréquence des contrôles</i>	10

COMMISSION CONTROLE QUALITE

<i>Rôle de la Commission Contrôle Qualité (« CCQ »)</i>	17
<i>Composition de la CCQ</i>	21
<i>Conflit d'intérêt</i>	25
<i>Président de la CCQ</i>	26
<i>Rapport de synthèse</i>	28
<i>Rapport d'activité annuel</i>	31

LES PRATICIENS A CONTROLER

LES CONTROLEURS

L'EXERCICE DE LA MISSION

APPRECIATION DE LA MISSION

<i>Contrôle qualité rapproché</i>	89
<i>Demandes d'informations en application de l'article 63 (1) de la Loi¹</i>	91

SECRET PROFESSIONNEL

<i>Conseil de l'IRE, membres de la CCQ, contrôleurs, experts désignés et personnel désigné de l'IRE</i>	92
<i>Praticien contrôlé</i>	96

CONFIDENTIALITE

<i>Accès</i>	97
<i>Rapport de mission</i>	99
<i>Conservation</i>	102

OBLIGATION DU PRATICIEN

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

¹ Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

INTRODUCTION, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE

INTRODUCTION

1. La présente norme professionnelle a pour objet de fixer les modalités des contrôles à réaliser par l'Institut des réviseurs d'entreprises (« l'IRE »), en application des articles 62 lettre c) et 63 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (« Loi »), afin de veiller au respect par :
 - ses membres des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes ;
 - les réviseurs d'entreprises non agréés de leurs obligations professionnelles en matière de formation professionnelle continue en application du règlement CSSF portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.
2. L'ensemble de ces contrôles est désigné sous l'appellation « *contrôle(s) qualité* ».

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE

3. La présente norme professionnelle est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023.
4. La norme professionnelle NP2022-77 du 21 juin 2022 portant sur le contrôle qualité est abrogée.

CHAMP D'APPLICATION ET FREQUENCE DES CONTRÔLES

CHAMP D'APPLICATION

5. Sans préjudice du paragraphe 9, la présente norme professionnelle s'applique à chaque réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision et cabinet de révision agréé ainsi qu'à leurs succursales. Les personnes physiques et morales précitées sont désignées ci-après par « *praticien(s)* » sauf si la précision s'avère nécessaire.
6. La présente norme professionnelle concerne l'ensemble des activités professionnelles du praticien autres que le contrôle légal des comptes. Par activités professionnelles, il est entendu :
 - les missions réalisées conformément aux normes ISA, ISRE, ISAE et ISRS ;
 - les missions confiées par la loi notamment à la profession de l'audit soit sur une base exclusive, soit sur une base partagée ;
 - les missions confiées par un autre moyen à la profession de l'audit.
7. Dans le cas où le praticien a différents bureaux sur le territoire national, le contrôle qualité est orienté de manière à couvrir chaque lieu.



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

8. Ne sont pas visés par le contrôle qualité prévu au paragraphe 1 premier tiret, les réviseurs d'entreprises qui :
- n'engagent pas leur cabinet de révision ou leur cabinet de révision agréé ;
 - sont employés auprès d'une personne physique ou morale n'ayant pas le statut de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé, de cabinet de révision ou de cabinet de révision agréé.
9. Ne sont pas visés par la présente norme professionnelle les contrôles à réaliser par l'IRE afin de veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, ainsi que de la norme professionnelle relative à la domiciliation de sociétés.

FREQUENCE DES CONTROLES

10. Sur une base annuelle, le conseil de l'IRE décide de la ou des activités professionnelles qu'il souhaite soumettre à un contrôle qualité.
11. La fréquence des contrôles est décidée en respectant les critères suivants :
- | <u>Taille du cabinet de révision / cabinet de révision agréé</u> | <u>Fréquence de contrôle</u> |
|--|------------------------------|
| Grande taille ² | Au moins tous les 4 ans |
| Moyenne taille ³ | Au moins tous les 5 ans |
| Petite taille / réviseur d'entreprises [agréé] indépendant | Au moins tous les 6 ans |
12. L'IRE définit deux types de contrôle :
- Les contrôles complets : ils ont pour objectif de contrôler, sur base d'un questionnaire de contrôle, le respect par le praticien des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes et, pour les réviseurs d'entreprises non agréés, le respect de leurs obligations professionnelles en matière de formation professionnelle continue en application du règlement CSSF portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ;
 - Les contrôles ciblés : ils ont pour objectif de s'assurer du respect de certaines normes et devoirs professionnels définis par l'IRE sur avis de la Commission Contrôle Qualité.
13. Tout nouveau praticien est soumis à un contrôle en application de la présente norme professionnelle dans les 24 mois suivant son inscription en tant que membre de l'IRE. L'étendue de ce contrôle qualité est déterminée dans le plan de contrôle qualité de la campagne en cours.
14. Sans préjudice des paragraphes 11 et 13, le président de l'IRE, de sa propre initiative ou sur avis du conseil de l'IRE ou de la Commission Contrôle Qualité, peut faire procéder, auprès d'un ou de plusieurs praticiens, à un contrôle qualité indépendamment de la campagne en cours.

² Plus de 500 collaborateurs au 31 décembre de l'année précédant la campagne en cours.

³ Entre 50 et 500 collaborateurs au 31 décembre de l'année précédant la campagne en cours.



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

15. Exceptionnellement, il peut être accordé un report d'au maximum un an du contrôle qualité à un praticien à la suite d'une demande écrite dûment motivée et adressée au président de l'IRE. Le président de l'IRE apprécie la demande de report. Il prend avis auprès du président de la Commission Contrôle Qualité et, le cas échéant, du conseil de l'IRE. Le président de l'IRE rend compte de sa décision au praticien ayant fait la demande ainsi qu'à la Commission Contrôle Qualité sans délai indu.
16. Les contrôles qualité découlant d'une décision du président de l'IRE en application du paragraphe 14 sont exclus de la disposition précisée au paragraphe 15.

COMMISSION CONTRÔLE QUALITE

ROLE DE LA COMMISSION CONTROLE QUALITE (« CCQ »)

17. Le conseil de l'IRE délègue l'organisation, la réalisation et la gestion du contrôle qualité, la préparation du plan de contrôle qualité, la revue des rapports de mission et la préparation du rapport de synthèse et du rapport d'activité à la CCQ. Le fonctionnement de la CCQ est déterminé par la présente norme professionnelle.
18. La CCQ se fait assister par les collaborateurs de l'IRE pour la mise en œuvre de la présente norme professionnelle.
19. La CCQ a les attributions suivantes :
 - faire appliquer les décisions du conseil de l'IRE, respectivement du président de l'IRE, en matière de contrôle qualité ;
 - veiller au respect de la présente norme professionnelle et proposer des mises à jour de celle-ci lorsque nécessaire ;
 - préparer un plan de contrôle qualité dans lequel sont présentés :
 - l'étendue et le calendrier des contrôles qualité à réaliser ;
 - la méthodologie de sélection de l'échantillon de praticiens à contrôler basée sur des critères revus annuellement ;
 - la ou les missions spécifiques ordonnées par le président de l'IRE ;
 - la sélection des contrôleurs ;
 - les outils et les questionnaires de contrôle qualité ;
 - le modèle de lettre de mission, de rapport de mission et de déclaration sur l'honneur ;
 - mettre en œuvre une formation à l'attention des contrôleurs ;
 - revoir chaque rapport de mission et informer le conseil de l'IRE des conclusions de son analyse conformément au paragraphe 79. La CCQ peut se faire assister par des experts respectant les règles d'éthique et d'indépendance et ayant les compétences requises concernant les matières visées par le contrôle qualité ;
 - préparer le rapport de synthèse et le rapport d'activité annuel.
20. Le plan de contrôle qualité annuel est mis à la disposition de la profession à l'espace réservé du site internet de l'IRE dès qu'il a été approuvé par le conseil de l'IRE.



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

COMPOSITION DE LA CCQ

21. La CCQ est composée d'au maximum 10 membres désignés par le président de l'IRE sur avis du conseil de l'IRE parmi les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés.
22. Pour être admissible à la CCQ, les candidats doivent répondre aux critères suivants :
 - a) ne pas avoir fait l'objet d'une injonction du conseil de l'IRE, d'un rappel à l'ordre du président de l'IRE ou du conseil de l'IRE, ou d'une sanction du conseil de discipline qui soient en relation avec un « *non-respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes* », tels que visés à l'article 62 c) de la Loi, au cours des 3 années antérieures à leur candidature. En cas d'injonction, la période de 3 ans pourra être réduite si l'IRE a été en mesure de constater que l'injonction a été clôturée de manière satisfaisante durant une période inférieure à 3 ans ;
 - b) ne pas avoir fait l'objet d'une mesure préventive, d'une sanction ou d'autres mesures administratives ordonnées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») au cours des 3 années antérieures à leur candidature ;
 - c) ne pas être sous le coup d'une enquête / instruction en cours du président de l'IRE ou d'une enquête en cours de la CSSF ;
 - d) ne pas avoir été soumis à des enquêtes ou procédures d'exécution ou à des sanctions, par une autre autorité que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger ;
 - e) avoir des connaissances suffisantes de l'exercice de la profession et de la présente norme professionnelle.
23. Le conseil de l'IRE apprécie, au cas par cas, l'application des critères ci-dessus. Il prend également en compte toute autre information disponible au moment de l'instruction de la candidature, comme l'historique qualité du réviseur d'entreprises, respectivement du cabinet dont il est membre.
24. Chaque membre de la CCQ complète une déclaration sur l'honneur portant sur le respect des lettres b) à e) du paragraphe 22 sur une base annuelle. Le modèle de déclaration sur l'honneur est défini au plan de contrôle qualité.

CONFLIT D'INTERET

25. Tout membre de la CCQ dont le cabinet ou la pratique (dans le cas d'un indépendant) fait l'objet d'une discussion de toute nature s'abstient de participer aux débats et/ou décisions à cet effet.



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

PRESIDENT DE LA CCQ

26. Le président de la CCQ est nommé par le conseil de l'IRE et a les attributions suivantes :
- veiller à la bonne réalisation des attributions allouées à la CCQ conformément à la présente norme professionnelle ;
 - prévenir et proposer au conseil de l'IRE et/ou au président de l'IRE, des actions pour concilier tous différends entre l'IRE et les praticiens contrôlés d'une part, et entre les contrôleurs et les praticiens contrôlés d'autre part ;
 - proposer une analyse préliminaire de chaque rapport de mission à l'attention de la CCQ. Le cas échéant, il prend contact avec le contrôleur et/ou le praticien contrôlé pour obtenir les informations complémentaires qu'il juge nécessaire.
27. Le président de la CCQ se fait assister par le personnel désigné de l'IRE.

RAPPORT DE SYNTHESE

28. Chaque année, la CCQ prépare un rapport de synthèse à l'attention exclusive du conseil de l'IRE.
29. Le rapport de synthèse comprend, au minimum, les éléments suivants :
- étendue du contrôle qualité ;
 - liste des praticiens contrôlés et des contrôleurs ;
 - résultats globaux et classement détaillé ;
 - typologies des lacunes mises en évidence par les contrôles qualité ;
 - recommandations au conseil de l'IRE et, le cas échéant, à la profession de l'audit.
30. Une fois approuvé par le conseil de l'IRE, le rapport de synthèse est signé par le président de l'IRE et le président de la CCQ.

RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

31. Chaque année, la CCQ prépare un rapport d'activité à l'attention de la profession de l'audit.
32. Le rapport d'activité annuel reprend les faits saillants de la dernière campagne. Il est rédigé de telle sorte que les praticiens contrôlés et les dossiers contrôlés ne puissent être identifiés.
33. Le rapport d'activité est présenté au conseil de l'IRE pour approbation. Il fait partie intégrante du rapport d'activité annuel de l'IRE.

LES PRATICIENS A CONTROLER

34. Le conseil de l'IRE, sur avis de la CCQ, arrête la liste des praticiens à contrôler pour chaque campagne.
35. La CCQ, après avoir pris avis auprès du président de l'IRE, établit l'allocation des missions de contrôle entre les différents contrôleurs. L'IRE propose ensuite au praticien à contrôler un contrôleur qui exécutera la mission de contrôle qualité.



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

36. Le praticien à contrôler peut récuser le contrôleur externe⁴ assigné à la réalisation du contrôle qualité. Il communique par écrit sa demande en récusation dûment motivée au président de l'IRE dans les 8 jours suivant la réception de la notification du contrôle qualité. Le président de l'IRE apprécie la demande de récusation. Il prend avis auprès du président de la CCQ. Il rend compte de sa décision au praticien ayant fait la demande ainsi qu'à la CCQ. Le cas échéant, il lui propose un autre contrôleur.
37. Cette récusation ne doit en aucun cas découler d'une volonté du praticien à contrôler de se soustraire au contrôle qualité ainsi qu'aux dispositions de la présente norme professionnelle.
38. Si un changement, pour un motif autre que celui exposé au paragraphe 36, doit intervenir dans l'allocation initiale des missions de contrôle, telle qu'établie conformément au paragraphe 35 ci-dessus, un nouveau contrôleur est proposé par le président de la CCQ qui rend compte de sa décision à la CCQ et au président de l'IRE.
39. Dans le cadre du contrôle qualité, le président de l'IRE et la ou les personnes désignées en application de la présente norme professionnelle (le président de la CCQ, le contrôleur et le personnel désigné de l'IRE) ont le pouvoir de requérir toutes informations qu'ils jugent nécessaires aux fins de l'accomplissement de la mission auprès des praticiens, conformément à la présente norme professionnelle arrêtée par l'assemblée générale de l'IRE.
40. Le praticien à contrôler accorde la disponibilité et l'assistance nécessaires à la bonne exécution de la mission de contrôle qualité, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants. Le praticien à contrôler ou son ou ses représentants doivent être présents pour recevoir le contrôleur au début de la mission, pour répondre aux questions, pour échanger sur les observations et constatations et pour communiquer au contrôleur les commentaires éventuels.
41. Le praticien à contrôler et son ou ses représentants doivent respecter les rendez-vous pris avec le contrôleur et faire preuve de disponibilité sur la période retenue pour le contrôle qualité.
42. Le praticien à contrôler ne peut en aucun cas opposer le secret professionnel au président de l'IRE ou à la ou aux personnes désignées en application de la présente norme professionnelle (le président de la CCQ, le contrôleur, le personnel désigné de l'IRE, les experts désignés).
43. Le praticien à contrôler doit mettre à la disposition du président de l'IRE ou de la ou des personnes désignées en application de la présente norme professionnelle (le président de la CCQ, le contrôleur, le personnel désigné de l'IRE, les experts désignés) l'ensemble des dossiers et documents qu'ils soient tenus sur papier ou support informatique nécessaires à la bonne réalisation du contrôle qualité.

⁴ Par « contrôleur externe » veuillez-vous référer au paragraphe 44.

LES CONTROLEURS

44. Les contrôles qualité sont réalisés par des collaborateurs de l'IRE (ci-après « *contrôleurs IRE* ») ou par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés mandatés par l'IRE pour effectuer le ou une partie du contrôle (ci-après « *contrôleurs externes* »). Par « *contrôleurs* », il est entendu les contrôleurs IRE et les contrôleurs externes, sauf lorsque la précision est nécessaire.
45. Si le contrôleur externe est un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, il nomme une personne responsable pour chaque mission de contrôle qualité à réaliser, habilitée à représenter le cabinet de révision ou le cabinet de révision agréé, et désigne les collaborateurs qui composeront l'équipe en charge du contrôle qualité.
46. Ne peuvent pas introduire leur candidature en qualité de contrôleur externe (personne physique ou responsable d'une mission de contrôle qualité externalisée) :
- a) les membres du conseil de l'IRE ;
 - b) les membres de la CCQ ;
 - c) les réviseurs d'entreprises ayant, respectivement les membres d'un cabinet de révision qui a fait l'objet :
 - d'une injonction du conseil de l'IRE ;
 - d'un rappel à l'ordre du président de l'IRE ou du conseil de l'IRE ;
 - d'une sanction du conseil de disciplinequi soient en relation avec un non-respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes, tels que visés à l'article 62 c) de la Loi, au cours des 3 années antérieures à leur candidature. En cas d'injonction, la période de 3 ans pourra être réduite si l'IRE a été en mesure de constater que l'injonction a été clôturée de manière satisfaisante durant une période inférieure à 3 ans ;
 - d) les réviseurs d'entreprises ayant fait l'objet d'une mesure préventive, d'une sanction ou d'autres mesures administratives ordonnées par la CSSF au cours des 3 années antérieures à leur candidature ;
 - e) les réviseurs d'entreprises faisant l'objet d'une enquête en cours, d'une procédure d'exécution ou ayant fait l'objet d'une sanction par une autre autorité que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger ;
 - f) les réviseurs d'entreprises faisant, respectivement les membres d'un cabinet de révision qui fait, l'objet d'une enquête / instruction en cours du président de l'IRE, dans la mesure où cette enquête / instruction fait suite à la constatation de non-respects des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes, tels que visés à l'article 62 c) de la Loi ;
 - g) les réviseurs d'entreprises faisant l'objet d'une enquête en cours de la CSSF ;
 - h) les personnes physiques ayant obtenu le titre de « *réviseur d'entreprises* » depuis moins de 3 ans.
47. Le conseil de l'IRE apprécie, au cas par cas, l'application des critères ci-dessus. Il prend également en compte toute autre information disponible au moment de l'instruction de la candidature du contrôleur externe, comme l'historique qualité du réviseur d'entreprises, respectivement du cabinet dont il est membre.

48. Au moment de l'introduction de sa candidature, le candidat contrôleur externe (personne physique ou responsable d'une mission de contrôle qualité externalisée) remet à la CCQ une déclaration sur l'honneur portant sur le respect des dispositions reprises au paragraphe 46 lettres d), e), g) et h).
49. Après délibération, la CCQ propose au conseil de l'IRE une liste de candidats susceptibles d'exercer la fonction de contrôleur externe.
50. Le ou les praticiens qui interviennent au titre de contrôleur externe ou les responsables d'une mission de contrôle qualité externalisée s'engagent à :
- respecter le code de déontologie de la profession de l'audit à Luxembourg (y compris les normes internationales d'indépendance), qui correspond au code d'éthique tel qu'émis par l'IESBA⁵, ainsi que son complément luxembourgeois ;
 - sauvegarder leur indépendance et en particulier à ne pas prester de services pour le praticien contrôlé au cours des 24 mois qui suivent leur désignation en tant que « contrôleur externe » ;
 - avoir une expertise et des connaissances suffisantes concernant les matières visées par le contrôle qualité ;
 - suivre les formations annuelles spécifiques au contrôle qualité ;
 - consacrer le temps nécessaire pour acquérir une connaissance suffisante de la méthodologie, des procédures et des outils utilisés dans le cadre du contrôle qualité ;
 - suivre, le cas échéant, les instructions du président de l'IRE, du conseil de l'IRE ou du président de la CCQ ;
 - respecter le calendrier de contrôle qualité prévu et notamment le délai de dépôt des rapports de mission à l'IRE.
51. Lorsque le contrôleur externe est un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, il s'engage à :
- nommer, pour chacune des missions de contrôle qualité externalisées à réaliser, une personne responsable qui :
 - o osera le contact principal du praticien à contrôler ;
 - o aura la responsabilité de coordonner les missions et d'assurer la qualité des rapports de mission ;
 - o a les compétences requises concernant les matières visées par le contrôle qualité ;
 - composer l'équipe ou les équipes en charge des contrôles qualité avec du personnel respectant les règles d'éthique et d'indépendance et ayant les compétences requises concernant les matières visées par le contrôle qualité.
52. La CCQ veille :
- à proposer un contrôleur en tenant compte des particularités du praticien à contrôler ;
 - à ce que le contrôleur externe soit indépendant par rapport au praticien à contrôler ;
 - à respecter le principe de la rotation afin qu'un contrôleur externe n'assure pas deux fois de suite le contrôle qualité auprès d'un même praticien ;
 - à ce que le contrôleur externe désigné ou son cabinet n'ait pas été contrôlé par le praticien à contrôler au cours des deux précédentes campagnes.

⁵ International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA)



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

53. Au début de chacune des missions de contrôle, le contrôleur externe ou le responsable des missions de contrôle qualité externalisées complète une déclaration sur l'honneur portant sur le respect des dispositions reprises aux paragraphes 50 et 55. Le modèle de déclaration sur l'honneur est disponible à l'espace réservé du site internet de l'IRE.
54. Les contrôleurs externes sont nommés pour une ou plusieurs missions de contrôle qualité spécifiques.
55. Les contrôles qualité réciproques entre praticiens ne sont pas autorisés. Il en est de même, pour une période de 3 ans à partir de la date de séparation, des contrôles qualité à effectuer par d'anciens associés ou d'anciens collaborateurs, en tant que contrôleur externe, responsable de la mission de contrôle qualité externalisée ou collaborateur composant l'équipe en charge de la mission de contrôle qualité externalisée.
56. Après communication par l'IRE du nom des praticiens à contrôler, le contrôleur externe doit informer le président de la CCQ de tous éléments qui menacent son indépendance ou de l'inadéquation de son expérience professionnelle dans les 8 jours ouvrables à partir de la réception de notification de l'IRE.
57. Le président de la CCQ apprécie les motifs évoqués. Le cas échéant, il prend avis auprès de la CCQ et du président de l'IRE. S'ils sont jugés fondés, il propose un autre contrôleur selon la procédure prévue au paragraphe 38 ci-dessus.

L'EXERCICE DE LA MISSION

58. Le contrôleur exécute la mission conformément aux dispositions de la présente norme professionnelle, en accord avec les instructions éventuelles du président de l'IRE, du conseil de l'IRE ou du président de la CCQ.
59. Le rapport de mission est établi conformément au modèle disponible à l'espace réservé du site internet de l'IRE.
60. Le contrôleur doit accomplir les contrôles qu'il juge opportuns et faire les constatations et recommandations nécessaires. Si le contrôleur est amené à réorienter ses contrôles au regard des constatations faites sur place, il en avise au préalable le président de la CCQ et justifie ses options dans le rapport de mission.
61. Le contrôleur réalise et documente ses travaux en utilisant les outils, les questionnaires et les modèles disponibles à l'espace réservé du site internet de l'IRE, et conformément aux instructions communiquées lors de la formation dispensée aux contrôleurs externes ainsi qu'aux instructions spécifiques transmises par l'IRE.
62. Le contrôleur communique à l'IRE, selon les modalités définies au plan de contrôle qualité, son projet de rapport de mission préalablement à sa finalisation. Le rapport ainsi communiqué est revu par la CCQ, qui le soumet ensuite au président de l'IRE et au conseil de l'IRE pour appréciation.

63. Le contrôleur peut être amené à donner des compléments d'informations à la demande du président de l'IRE, du conseil de l'IRE, du président de la CCQ, du personnel désigné de l'IRE ou d'un expert désigné en application de la présente norme professionnelle. Il peut être demandé au contrôleur de compléter, si nécessaire, les travaux de contrôle réalisés.
64. Une fois finalisé, le rapport de mission est signé par le président de l'IRE qui le communique, le cas échéant, au contrôleur externe pour signature.
65. En aucun cas, le contrôleur externe ne doit conserver des documents relatifs aux contrôles qualité, sous quelque forme que ce soit : papier ou support informatique. L'ensemble des documents du contrôleur externe ayant servi à la préparation du rapport doit être communiqué à l'IRE à l'issue de la mission de contrôle qualité.
66. La confidentialité implique que chaque contrôleur et, le cas échéant, ses collaborateurs s'abstiennent d'évoquer les contrôles réalisés avec quiconque à l'exception du président de l'IRE, du conseil de l'IRE, du président et des membres de la CCQ, des experts désignés en application de la présente norme professionnelle, et du personnel désigné de l'IRE.
67. Les contrôleurs, le président de la CCQ, le président de l'IRE et le conseil de l'IRE, le personnel désigné de l'IRE et le cas échéant, les experts désignés ont accès :
- à tous les documents juridiques, administratifs ou comptables du praticien à contrôler nécessaires à l'exécution du contrôle qualité ;
 - aux politiques et procédures du praticien à contrôler concernant son organisation et l'organisation du contrôle qualité interne ;
 - à tout document permettant de contrôler la correcte application des politiques et procédures du praticien à contrôler ;
 - aux dossiers des clients du praticien à contrôler sélectionnés pour le contrôle qualité.
68. Les termes et conditions générales d'exécution de la mission de contrôle qualité sont repris dans une lettre de mission, signée par le praticien contrôlé et le président de l'IRE. Le contenu minimum de la lettre de mission est disponible à l'espace réservé du site internet de l'IRE.
69. Lorsqu'un contrôleur externe est désigné par l'IRE en application de la présente norme professionnelle, les termes et conditions d'exécution de la mission par le contrôleur externe sont détaillés dans un contrat de services, signé par le contrôleur externe et le président de l'IRE. Le contenu minimum du contrat de services est disponible à l'espace réservé du site internet de l'IRE.
70. Le contrôleur a recours à des sondages pour obtenir une information probante suffisante. A cet effet, il suit les instructions reçues du président de la CCQ, de la CCQ, du président de l'IRE ou du conseil de l'IRE, à cet effet.

71. Les instructions concernant le nombre de missions à contrôler pour chaque praticien sélectionné pour la campagne en cours seront, sans préjudice des dispositions des paragraphes 72 à 76, déterminées sur base du tableau ci-dessous :

<u>Nombre de missions déclarées dans le questionnaire de pré-contrôle⁶</u>	<u>Nombre de missions à contrôler</u>
Plus de 1000	15
De 500 à 1000	10
De 100 à 499	5
De 50 à 99	3
De 6 à 49	2
De 1 à 5	1

72. Les membres de la CCQ pourront, sur base de leur jugement professionnel et des informations dont ils disposent, estimer que certains praticiens présentent un risque « élevé ». En particulier, tous les praticiens, dont les résultats des précédentes campagnes n'ont pas été jugés satisfaisants⁷, seront considérés comme présentant un niveau de risque « élevé ». D'autres éléments (exposition aux médias ; risque spécifique identifié sur base du questionnaire de pré-contrôle dont caractère atypique de certaines transactions, etc.) pourront également justifier la classification d'un praticien contrôlé en « risque élevé ».
73. Dans une telle situation, la CCQ pourra décider de proposer d'augmenter le nombre de missions à contrôler pour le praticien concerné ou de demander des contrôles ciblés additionnels.
74. La fréquence des contrôles, telle que définie au paragraphe 11, pourra également être revue pour les praticiens concernés.
75. Il est à noter qu'un praticien pour lequel le rapport de mission aura donné lieu à un contrôle rapproché sera nécessairement sélectionné endéans une période n'excédant pas 24 mois, conformément aux dispositions du paragraphe 89 ci-après.
76. Enfin, dans le cadre d'une mission de contrôle qualité, le président de l'IRE, le conseil de l'IRE, le président de la CCQ ou la CCQ peut imposer une méthode d'échantillonnage et/ou une taille d'échantillon spécifique.

⁶ Dans le cas d'un contrôle complet, le nombre total de missions déclarées dans le questionnaire de pré-contrôle est à considérer. En cas de contrôle ciblé sur une catégorie particulière de missions, le nombre de missions déclarées pour cette catégorie dans le questionnaire de pré-contrôle sera pris en considération.

⁷ Rapports de mission ayant donné lieu à un contrôle rapproché en application du paragraphe 80 ii. de la présente norme ou à un entretien tel que prévu au paragraphe 80 iii. de la norme susmentionnée ou à l'ouverture d'une instruction conformément à l'article 74 de la Loi.

77. Le praticien à contrôler peut demander qu'un ou des dossiers soient exclus de la sélection du contrôleur. Cette exclusion ne peut porter que sur des dossiers faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction en cours du président de l'IRE, d'une enquête ou d'une procédure administrative en cours de la CSSF ou d'une procédure civile ou d'instruction criminelle en cours. Il communique par écrit sa demande dûment motivée au président de l'IRE dans les 3 jours suivant la détermination de la sélection par le contrôleur. Le président de l'IRE apprécie la demande. Il peut prendre avis auprès du président de la CCQ. Il rend compte de sa décision au praticien ayant fait la demande, au contrôleur, au président de la CCQ et au conseil de l'IRE. Le rapport de mission fait mention de l'usage de cette disposition.
78. Le président de l'IRE peut exiger le retrait d'un ou plusieurs dossiers de la sélection proposée par la CCQ et communiquée au contrôleur. Cette exclusion ne peut porter que sur des dossiers faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction en cours du président de l'IRE, d'une enquête ou d'une procédure administrative en cours de la CSSF ou d'une procédure civile ou d'instruction criminelle en cours. Il communique par écrit sa décision au président de la CCQ, au praticien et au contrôleur et en informe le conseil de l'IRE. Le rapport de mission fait mention de l'usage de cette disposition.

APPRECIATION DE LA MISSION

79. La CCQ revoit le rapport de mission au regard du paragraphe 82 et informe le conseil de l'IRE des conclusions de son analyse, en prenant en compte la grille suivante :
- a) rapport sans observations requérant un suivi spécifique ;
 - b) rapport requérant une attention spécifique du conseil de l'IRE. Dans ce cas, un résumé des principales observations relevées dans le rapport de mission, et éventuellement des analyses additionnelles conduites par la CCQ, sera préparé par cette-dernière à l'attention du conseil de l'IRE.
80. Après avoir pris connaissance des conclusions de l'analyse conduite par la CCQ, le conseil de l'IRE arrête le classement de la mission, en prenant en compte la grille suivante :
- i. pas d'observations ou des observations ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une des actions prévues aux lettres ii., iii. et iv. du présent paragraphe ;
 - ii. des observations nécessitant un suivi spécifique donnant lieu à un contrôle qualité rapproché ciblé ou complet, visant, en fonction des circonstances :
 - le cabinet de révision [agrée] contrôlé ;
 - le ou les réviseur(s) d'entreprises du cabinet de révision [agrée] contrôlé ;
 - le réviseur d'entreprises [agrée] indépendant ayant fait l'objet du contrôle de l'IRE ;
 - iii. des observations telles que le praticien contrôlé sera convoqué pour discuter de la mise en œuvre de mesures correctrices. A la suite de cet entretien, il sera décidé par le président de l'IRE :
 - soit du suivi de celles-ci lors d'un contrôle qualité rapproché ciblé ou complet ;
 - soit d'ouvrir une instruction conformément à l'article 74 la Loi ;
 - iv. des observations telles que le conseil de l'IRE propose au président de l'IRE d'ouvrir une instruction conformément à l'article 74 de la Loi ;
 - v. mission sans objet (p.ex. un praticien n'exerçant pas les activités mentionnées au paragraphe 6 de la présente norme professionnelle).



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

- 81 Les membres de la CCQ et du conseil de l'IRE s'abstiennent de participer aux décisions relatives aux missions de contrôle qualité concernant leur cabinet ou leur pratique (dans le cas d'un indépendant).
82. Afin d'effectuer l'appréciation des rapports de mission, la CCQ, respectivement le conseil de l'IRE :
- compare l'ensemble des informations sur la pratique du praticien figurant au rapport de mission à une pratique normale de la profession en conformité avec la législation, la réglementation et les normes professionnelles ;
 - prend en compte les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
 - a) le nombre, la gravité et la récurrence des manquements ;
 - b) le degré de responsabilité du praticien tenu pour responsable des manquements ;
 - c) l'avantage tiré des manquements par le praticien tenu pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
 - d) les préjudices subis par des tiers du fait des manquements, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
 - e) le degré de coopération du praticien tenu pour responsable des manquements avec l'IRE ;
 - f) les manquements antérieurs commis par le praticien tenu pour responsable ;
 - g) les conséquences systémiques potentielles des manquements ;
 - h) la volonté du praticien tenu pour responsable de mettre en place les mesures correctrices pour adresser les manquements.
83. Il ne peut y avoir une échelle purement quantitative, mais la CCQ, respectivement le conseil de l'IRE, sont tenus d'appliquer leur jugement professionnel avec discernement. Pour les classements dans les catégories ii, iii. et iv. du paragraphe 80, le conseil de l'IRE, consigne, par écrit, les motivations de sa décision au procès-verbal de ses délibérations.
- 84 Les conclusions définitives du contrôle qualité sont transmises au praticien contrôlé par le président de l'IRE au nom du conseil de l'IRE.
- 85 Cette correspondance présente, le cas échéant, les observations pertinentes et devant faire l'objet d'un suivi particulier et précise les actions décidées en application du paragraphe 80 de la présente norme.
86. Lorsque le praticien est insatisfait du traitement de son dossier, respectivement des conclusions du contrôle qualité, il peut demander un entretien avec le président de l'IRE et le président de la CCQ qui doit intervenir dans les 6 semaines suivant la date de la réception de la demande.
87. A la demande du praticien, un procès-verbal de l'entretien est dressé et une copie est communiquée au praticien.



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

88. Le président de l'IRE, après avoir pris avis auprès du président de la CCQ, informe le praticien par écrit de la ou des décisions prises. Le conseil de l'IRE est également informé par le président de l'IRE des termes de l'entretien et de la ou des décisions prises.

CONTROLE QUALITE RAPPROCHE

89. Lorsqu'un contrôle qualité rapproché, complet ou ciblé, est décidé, ce dernier est réalisé endéans une période n'excédant pas 24 mois à partir de la date du courrier informant le praticien de l'issue du contrôle qualité, signé par le président de l'IRE au nom du conseil de l'IRE. La décision d'imposer un contrôle qualité rapproché est fonction de l'appréciation des critères présentés au paragraphe 82.
90. Un contrôle qualité rapproché ciblé se limite à un suivi des observations identifiées. Il a comme objectif principal de contrôler si le praticien a mis en place les mesures correctrices nécessaires afin de résoudre les faiblesses identifiées. Le rapport de mission indiquera si ces observations ont été adressées de manière adéquate.

DEMANDES D'INFORMATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 63 (1) DE LA LOI

91. L'IRE peut également procéder à des demandes d'informations en application de l'article 63(1) de la Loi. A titre d'exemple :
- a) la preuve de participation à des programmes de formation spécifiques ;
 - b) sans préjudice des dispositions de l'article 80 de la présente norme professionnelle, la communication d'un plan détaillant les actions correctrices pour remédier aux faiblesses constatées dans le cadre du contrôle qualité ;
 - c) des informations permettant de s'assurer du suivi spécifique de certaines observations relevées dans le cadre du contrôle qualité.

SECRET PROFESSIONNEL

CONSEIL DE L'IRE, MEMBRES DE LA CCQ, CONTROLEURS, EXPERTS DESIGNES ET PERSONNEL DESIGNÉ DE L'IRE

92. Les membres du conseil de l'IRE et de la CCQ, les contrôleurs ainsi que les personnes qui sont à leur service, les experts désignés en application de la présente norme professionnelle et le personnel désigné de l'IRE sont obligés de garder secrets les renseignements qui leur sont confiés en application de la présente norme professionnelle.
93. L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative.
94. Les contrôleurs ainsi que les personnes qui sont à leur service, le président et les membres de la CCQ, le président et les membres du conseil de l'IRE, le personnel désigné de l'IRE, les experts désignés en application de la présente norme professionnelle qui révèlent des informations obtenues en application de la présente norme professionnelle commettent une infraction à la déontologie que le président de l'IRE, ou son suppléant, peut soumettre au conseil de discipline après les avoir entendus.



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

95. En application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (ci-après « *loi sur les sanctions financières* »), les contrôleurs externes et, le cas échéant, les personnes qui sont à leur service, les membres du conseil de l'IRE et/ou de la CCQ sont tenus d'informer sans délai, de leur propre initiative :
- la CRF, lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération ;
 - le Ministère des Finances, de l'exécution de chaque mesure restrictive prise à l'égard d'un État, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe désigné en conformité avec la loi modifiée du 19 décembre 2020⁸ et les textes réglementaires de mise en œuvre, y compris les tentatives d'opérations.

Les contrôleurs de l'IRE qui savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une des situations susmentionnées existe en avisent le président de l'IRE qui apprécie les informations communiquées par le contrôleur et, si nécessaire, informe sans délai la CRF, et/ou le Ministère des Finances.

PRATICIEN CONTROLE

96. Lors du contrôle qualité, le praticien contrôlé est relevé de son obligation de confidentialité. La transmission d'information au président de l'IRE et à la ou aux personnes désignées en application de la présente norme professionnelle (le conseil de l'IRE, le président et les membres de la CCQ, le contrôleur et, le cas échéant, les personnes qui sont à son service, les experts désignés et le personnel désigné de l'IRE) pour fin de l'accomplissement de la présente norme professionnelle ne peut constituer une divulgation de renseignements confidentiels.

CONFIDENTIALITE

ACCES

97. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 98, une fois les rapports de mission signés, seuls le président de l'IRE, le conseil de l'IRE, le président et les membres de la CCQ, les experts désignés et le personnel désigné de l'IRE ont accès aux rapports de mission et aux documents de travail y relatifs.
98. Dans le cadre d'un contrôle qualité rapproché, le contrôleur aura accès au rapport de mission du contrôle qualité précédent.

RAPPORT DE MISSION

99. Le praticien contrôlé ne peut se prévaloir des résultats d'un contrôle qualité à quelque titre que ce soit, plus particulièrement, il ne pourra pas s'en prévaloir comme titre d'une qualité qui lui serait spécifique ou qui conférerait à son activité professionnelle un critère de qualité supérieure.

⁸ Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

100. Le rapport délivré à l'issue d'un contrôle qualité est un document interne à l'IRE et son contenu ne peut être divulgué à des tiers. Cette disposition cesse :
- lorsque la communication du rapport est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction du président de l'IRE.
101. Le praticien contrôlé ne peut pas exercer de recours ni contre l'IRE et ses organes, ni plus particulièrement contre les membres de la CCQ, le contrôleur, les experts désignés ou le personnel désigné de l'IRE, ni leur demander une indemnisation au cas où un tiers demanderait au praticien contrôlé une indemnisation quelconque. Cette exclusion vaut également pour le cas où l'indemnisation demandée au praticien contrôlé est en relation avec un dossier « *client* » ayant fait l'objet d'un contrôle qualité.

CONSERVATION

102. Les rapports de mission, la correspondance, les dossiers de contrôle qualité et autres documentations relatives aux contrôles qualité effectués sont conservés en accord avec les délais légaux applicables.

OBLIGATIONS DU PRATICIEN

103. Le praticien à contrôler ne peut pas s'opposer au contrôle qualité diligenté.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

104. Les missions de contrôle qualité ou les demandes d'information en application de l'article 63 (1) de la Loi, qui font suite à un précédent contrôle qualité qui a relevé des faiblesses nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices feront l'objet d'une facturation spécifique de l'IRE au praticien contrôlé. Les honoraires facturés dans ce cadre seront déterminés sur base du temps effectivement consacré, par les contrôleurs et/ou les experts désignés, à la mission de contrôle qualité, ainsi que des dépenses y relatives.
105. Par ailleurs, l'IRE facturera des honoraires à l'attention du praticien contrôlé qui ne respecterait pas ses devoirs d'information et d'assistance, tels que prévus aux paragraphes 40 et 41 ci-dessus.
106. Les honoraires facturés par le contrôleur externe à l'IRE sont déterminés sur base du temps effectivement consacré à la mission de contrôle qualité et incluent les dépenses y relatives en accord avec les termes du contrat de services, tel que mentionné au paragraphe 69 de la présente norme professionnelle.
107. Pour des raisons pratiques, le contrôleur externe peut être amené à émettre les mémoires d'honoraires sous le nom de la personne morale par laquelle il exerce normalement.
108. Le taux horaire à appliquer dans le cadre des facturations prévues au titre des paragraphes 104 et 105 ci-dessus fait l'objet d'une décision du conseil de l'IRE lors de la phase préparatoire du contrôle qualité et est précisé dans le plan de contrôle.



NP2023-37 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

109. Le conseil de l'IRE peut également prévoir qu'une indemnité soit versée aux experts désignés en application de la présente norme professionnelle.

Fin